

Chemin :**Code de procédure pénale**

- ▶ Partie législative
 - ▶ Livre IV : De quelques procédures particulières
 - ▶ Titre X : De l'entraide judiciaire internationale
 - ▶ Chapitre V : De l'extradition
 - ▶ Section 1 : Des conditions de l'extradition

Article 696-1

- ▶ Modifié par Loi n°2004-204 du 9 mars 2004 - art. 17 JORF 10 mars 2004

Aucune remise ne pourra être faite à un gouvernement étranger de personnes n'ayant pas été l'objet de poursuites ou d'une condamnation pour une infraction prévue par la présente section.

Liens relatifs à cet article

Codifié par:

Ordonnance 58-1296 1958-12-23